

Deux Vice-Présidents,
Un Secrétaire Général,
Un Secrétaire-Ordinaire,
Un Trésorier,
Un Archiviste,
Quatre Officiers Visiteurs.

Art. 16e. Le conseil d'administration se compose :

1o. Des officiers de la société ci-dessus designés au nombre de douze.

2o. Et de quatre membres designés à cet effet.

Art. 17e. Les officiers et les membres du conseil d'administration seront nommés chaque année en assemblée générale, à la majorité des voix, le jour de la St. Napoléon. Leurs fonctions dureront un an. Ils peuvent être réélus.

Pour cette année, seulement, la nomination pourra avoir lieu dans l'assemblée générale qui adoptera les présents statuts.

Art. 18e. Le conseil d'administration dirige toutes les affaires de la société. C'est lui qui décide de l'admission des membres ; c'est lui qui ordonnance les sommes qui seront distribuées à titre de secours ; c'est lui qui fera tous les réglemens intérieurs, qui ne devront en rien modifier les dispositions principales des présents statuts. C'est à lui enfin auquel seront renvoyées toutes les affaires de la société pour être examinées, discutées et décidées de la manière qu'il jugera convenable.

Art. 19e. Le conseil d'administration aura une séance par mois, ou plus souvent si le cas le requiert.

Art. 20e. Les fonctions du président de la société consistent :

A tenir la présidence dans toutes les assemblées, conseils et comités.

C'est à lui que sera adressée toute la correspondance de la société.

C'est lui qui donnera l'ordre de convoquer pour les assemblées générales, pour la réunion du conseil d'administration, et pour celles des comités, toutes les fois qu'il le jugera utile. Ces convocations devront cependant avoir lieu chaque fois que le président en sera requis par quatre membres.